

**RÈGLEMENT # SQ-2019-A06**

**Règlement modifiant le règlement # SQ-2019 sur la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre afin d'y modifier les annexes L, O, P, R3 et R6.**

ATTENDU l'adoption du règlement # SQ-2019 sur la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre et son entrée en vigueur le 18 décembre 2019, ses amendements # SQ-2019-A01 le 31 juillet 2020, # SQ-2019-A02 le 9 septembre 2020, # SQ-2019-A03 le 18 mars 2021 et # SQ-2019-A04 le 30 juin 2021 et # SQ-2019-A05 le 19 mai 2022 ;

ATTENDU la requête de résidents du secteur du parc des Mangoustes regroupés sous le nom de l'Association du lac Guénette afin d'interdire le stationnement sur les rues avoisinantes ;

ATTENDU que ce conseil souhaite également réduire la vitesse de circulation sur un tronçon du chemin d'Entrelacs de 80 km/h à 50 km/h entre la première courbe vis-à-vis le lac Brunet (hydrant-sec municipal) et la rue Chartier (Entrelacs afin d'agrandir la zone de 50 km/h ;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion dûment donné à cet effet à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 juin 2022 par le maire, monsieur Gilles Boucher qui en a également fait la présentation ;

ATTENDU que ce règlement n'a subi aucune modification depuis sa présentation, malgré l'ajout demandé pour les stationnements de véhicules avec remorques dont les dispositions feront l'objet d'un éventuel amendement ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents :

QUE le règlement portant le numéro *SQ-2019-A06* modifiant le règlement # SQ-2019 sur la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre afin d'y modifier les annexes L, O, P, R3 et R6 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Il est par le présent règlement décrété que l'annexe « L » **Stationnement réglementé** est modifié par l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante afin d'y ajouter ou modifier les interdictions suivantes :

Nom de la Rue	Période	Emplacement
Lac-Marier, Rue du	Interdit en tout temps	Deux côtés à partir de la rue des Malinois jusqu'au bout,

Nom de la Rue	Période	Emplacement
Malards, rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, Rue complète
Mandrills, rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Mangoustes, rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés rue complète sauf pour : un stationnement réservé aux services publics (entretien et urgence); et un stationnement réservé pour personnes handicapées (accès parc)
Martins-Pêcheurs, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Milans, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Morses, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Mouettes, rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Mulots, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, Rue complète

Un plan des rues est également joint au présent règlement sous la cote Annexe B pour en faire partie intégrante.

### ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété que l'annexe « O » Stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées est modifié par l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante afin d'y ajouter un emplacement de stationnement réservé sur la rue des Mangoustes face au Parc des Mangoustes.

### ARTICLE 4

Il est par le présent règlement décrété que l'annexe « P » Droits exclusifs de stationner est modifié par l'annexe D joint au présent règlement pour en faire partie intégrante afin d'y ajouter un emplacement de stationnement sur la rue des Mangoustes face au Parc des Mangoustes pour les services d'urgence et d'entretien.

### ARTICLE 5

Il est par le présent règlement décrété que l'annexe « R3 » **Limite de vitesse 50 km/h** est modifié par l'annexe E joint au présent règlement pour en faire partie intégrante afin d'y modifier l'odonyme suivant :

NOM (Rue, chemin, montée)	EXCEPTIONS
Entrelacs, chemin d'	Section entre la première courbe vis-à-vis du lac Brunet (Hydrant sec municipal) et un peu avant rue du Domaine-des-Lacs

#### ARTICLE 6

Il est par le présent règlement décrété que l'annexe « R6 » **Limite de vitesse 80 km/h** est modifié par l'annexe F joint au présent règlement pour en faire partie intégrante afin d'y modifier l'odonyme suivant :

Nom de la Rue	Emplacement
Entrelacs, Chemin d'	Tronçon entre le Chemin Masson jusqu'à la première courbe vis-à-vis du lac Brunet (hydrant sec municipal) Tronçon entre la rue du Domaine-des-Lacs et la limite territoriale avec Entrelacs

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 20 juin 2022

Présentation du projet de règlement : 20 juin 2022

Adoption du règlement : 30 juin 2022

Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2022

(signé)

Monsieur Gilles Boucher  
Maire

(signé)

Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

RÈGLEMENT # SQ-2019-A06  
Annexe A

Annexe « L »  
STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ

Nom de la Rue	Période	Emplacement
Érables, Rue du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Ouest, section entre le Chemin Masson et la Rue des Pivoines  Côté Nord-Ouest, section entre le # 26, Rue des Érables et le # 42, Rue des Érables  Côté Sud-Est, section entre le Chemin Masson et la Rue des Pivoines
Gagnon, montée	Interdit en tout temps	Côté Nord et Nord-Est et Côté Sud et Sud-Ouest
Galais, Rue du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Ouest entre le Chemin Masson et le # 28, Rue du Galais  Côté Sud-Ouest entre le Chemin Masson et le # 25, Rue du Galais
Lac-Marier, rue du	Interdit en tout temps	Deux côtés à partir de la rue des Malinois jusqu'au bout
Lac-Violon, chemin du	Interdit en tout temps	Côté Est, section entre les deux intersections de la rue du Lac-Clair  Côté Ouest, section entre les deux intersections de la rue du Lac-Clair
Lilas, Rue des	Interdit en tout temps	Côté Nord-Ouest, tronçon face au # 15, Rue des Lilas Côté Sud-Est, section entre le Chemin Masson et le # 15, Rue des Lilas
Malards, rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, Rue complète
Mandrills, rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, Rue complète
Manglier, montée du	Interdit en tout temps	Côtés Sud-Est et Nord-ouest, rue complète

RÈGLEMENT # SQ-2019-A06  
Annexe A

Annexe « L »  
STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ (SUITE)

Nom de la Rue	Période	Emplacement
Mangoustes, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés rue complète sauf pour : un stationnement réservé aux services publics (entretien et urgence); et un stationnement réservé pour personnes handicapées (accès parc)
Marier, Montée	Interdit en tout temps	Côtés Sud-Est et Nord-Est, tronçon entre la Montée des Mangliers et la Montée du Merisier
Martins-Pêcheurs, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Masson, Chemin	Interdit en tout temps	Côté Nord, section entre le Chemin de Chertsey et # 252, Chemin Masson  Côté Sud, section entre Chemin de Chertsey et la Rue des Pins  Côté Sud, section entre Rue des Érables et le # 245, Chemin Masson
Mauves, Montée des	Interdit en tout temps	Côtés Nord-Est et Sud-Ouest, tronçon entre Montée du Merisier et Montée du Manglier
Merisier, Montée du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Ouest (complet)  Côté Sud-Est (complet)
Milans, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Morses, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Mouettes, rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Mulots, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, Rue complète

RÈGLEMENT # SQ-2019-A06  
Annexe A

Annexe « L »  
**STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ (SUITE)**

Pins, Rue des	Interdit en tout temps	Côté Sud, section entre Chemin de Sainte-Marguerite et Rue des Tilleuls
	Interdit entre le 15 novembre et le 15 avril de l'année suivante	Côté Nord-Ouest, entre Chemin Masson et Chemin de Sainte-Marguerite
	Interdit entre le 16 avril au 14 novembre	Côté Sud-Est, entre Chemin Masson jusqu'à l'entrée du # 25, Rue des Pins
Pivoines, Rue des	Interdit en tout temps	Côté Sud-Ouest, section entre Rue des Érables et Rue de la Colline
Sentier-du-Loup, Rue du	Interdit en tout temps	Sens unique, entre rue du Sentier-du-Bouleau et Rue du Sentier-du-Sommet
Sommet, Rue du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Est, section entre le Chemin de Sainte-Marguerite et la Rue des Lilas
		Côté Sud-Ouest, section entre Chemin de Sainte-Marguerite et Rue des Lilas
		Côté Sud-Ouest, section entre Rue des Érables et # 40, Rue du Sommet
Sainte-Marguerite, Chemin de	Interdit en tout temps	Côté Sud-Est, section entre Chemin Masson et l'entrée du stationnement municipal avant le # 7, Chemin de Sainte-Marguerite
		Côté Sud-Est, section entre Rue du Sommet et Rue du Sommet-Vert
		Côté Nord-ouest, section entre Chemin Masson et Rue du Sommet-Vert

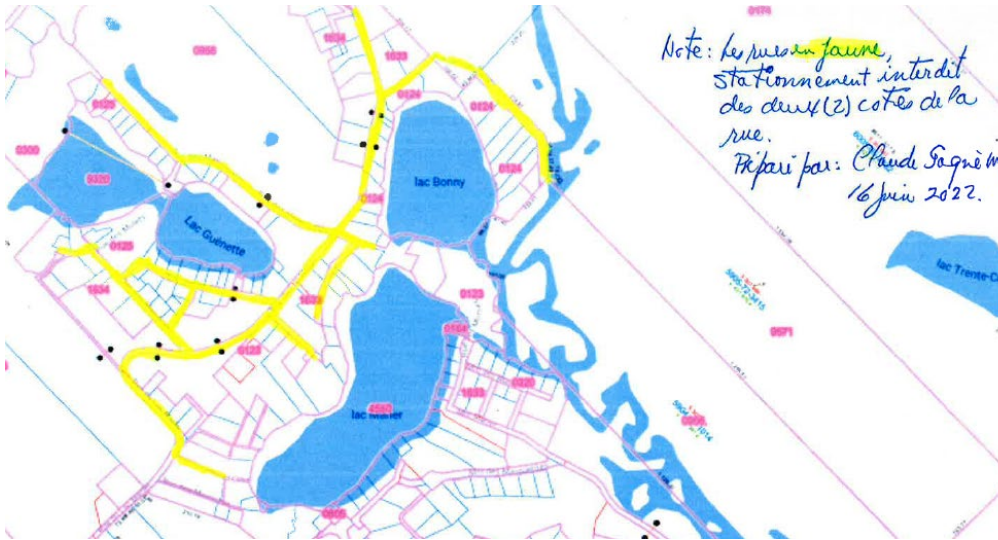
RÈGLEMENT # SQ-2019-A06  
Annexe A

Annexe « L »  
STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ (SUITE)

Trembles, Rue des	Interdit en tout temps	Côté Sud, section devant # 68, rue des Trembles (Station de pompage d'égout)  Côté Sud, section devant # 418, rue du Baron-Louis-Empain (Station de pompage d'égout intersection)  Côté Sud-Est, devant # 212, rue des Trembles (Station d'aqueduc et de pompage d'égout)  Tronçon entre Rue du Baron-Louis-Empain jusqu'à son extrémité dont section en sens unique
-------------------	------------------------	--

RÈGLEMENT # SQ-2019-A06  
Annexe B

Plan des rues





RÈGLEMENT # SQ-2019-A06  
Annexe C

Annexe « O »  
**STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF  
DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Nom de la Rue		Emplacement
Collège, rue du - - Terrain de sports	1	Stationnement municipal
Lilas, Rue des	1	Face au Bureau de poste, # civique 16, face au bâtiment et de l'entrée principale
	1	Face à la Caisse populaire, # civique 2, près de la rampe adaptée
<b>Mangoustes, Rue des</b>	<b>1</b>	<b>Face à l'entrée du parc des Mangoustes</b>
Masson, Chemin	1	Bâtiment de l'hôtel de ville Stationnement adapté au 88, Chemin Masson
Masson - Stationnement municipal	1	Chemin Masson intersection Rue des Pins
Masson - Stationnement municipal	1	Rue des Lilas intersection Chemin Masson

RÈGLEMENT # SQ-2019-A06  
Annexe D

Annexe « P »  
**DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER**

Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 100 mètres, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h du 20 août au 23 juin de l'année suivante inclusivement, ce droit étant toutefois limité aux rues suivantes :

Nom de la Rue	Emplacement
Sommet, Rue du	Entre la Rue des Lilas et la Rue de la Colline
Collège, Rue du	

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 18 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres ; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

Nom de la Rue		Emplacement
Masson, Chemin	1	Côté Sud-Ouest, 9 Chemin Masson, caserne des pompiers

Est accordé aux employés de la municipalité et services d'urgence, le droit exclusif de stationner les véhicules municipaux et d'urgence aux endroits suivants :

Nom de la Rue		Emplacement
Mangoustes, Rue des	1	Face au Parc des Mangoustes

Règlement # SQ-2019-A6  
Annexe E

Annexe « R3 »  
**LIMITES DE VITESSE 50 KM/H**

NOM (Rue, chemin, montée)	EXCEPTIONS
<b>A</b>	
<b>(rues privées et autres remarques)</b>	
Antoine-Landreville, rue	(privée)
Archers, Rue des	(privée)
Armand-Racette, rue	(privée)
Ashton, Montée	(privée)
Aurore, Rue de l'	(privée)
<b>B</b>	
Boisés, Rue des	(privée)
Boréale, Rue	(privée)
Boutin (montée)	(privée)
<b>C</b>	
Campanules, Rue des	(privée)
Capucines, Rue des	(privée)
Carola, Montée	(privée)
Cascades, Rue des	(privée)
Cerf, Rue du	(privée)
Charlebois, Montée	(privée)
Chartreuse, Rue de la	(privée)
Chertsey, Chemin de **	Tronçon entre la Rue des Trembles et chemin Fridolin-Simard
Cimes, Rue des	(privée)
Clairière, Rue de la	(privée)
Cochand, Rue	(privée)
Conifères, Rue des	(privée)
Crépuscule, Rue du	(privée)
Cygne, Rue du	(privée)
Cyprès, Rue des	(privée et secteur Estérel)
<b>D</b>	
Défi, Rue du	(privée)
Démocrate, Rue du	(privée)
Désir, Rue du	(privée)

Règlement # SQ-2019-A6  
Annexe E

Annexe « R3 »  
**LIMITES DE VITESSE 50 KM/H (SUITE)**

NOM (Rue, chemin, montée)	EXCEPTIONS
Domaine-Baril, Rue du	(privée)
Domaine-Bériv, Rue du	(privée)
Domaine-Boutin, Rue du	(privée)
Domaine-Després, Rue du	(privée)
Domaine-Desrosiers, Rue du	(privée)
Domaine-Doncaster, Rue du	(privée)
Domaine-du-Lac-Lucerne, Rue du	(privée)
Domaine-Duquette, Rue du	(privée)
Domaine-Ferrier, Rue du	(privée)
Domaine-Provost, Rue du	(privée)
Domaine-Raphaëlle, Rue du	(privée)
Domaine-Richer, Rue du	(privée)
Domaine-Rousseau, Rue du	(privée)
Dumer, Rue	(privée)
<b>E</b>	
Eau-Claire, Rue de l'	(privée)
Eaux-Vives, Rue des	(privée)
Écureuil, Rue de l'	(privée)
Élan, Rue de l'	(privée)
Élodée, Rue de l'	(privée)
Entrelacs, Chemin d'	Section entre <b>la première courbe vis-à-vis du lac Brunet (hydrant sec municipal)</b> et un peu avant rue du Domaine-des-Lacs
Estérel, Chemin d'	
Étang, Rue de l'	(privée)
<b>F</b>	
Falaise, Rue de la	(privée)
Ferrier, Montée	(privée)
<b>G</b>	
Gagnon, Montée	
Gaïa, Rue	(privée)
Gaillards, Rue des	(privée)
Gai-Luron, Rue du	(privée)
Galants, Rue des	(privée)
Galilée, Rue	(privée)
Gandhi, Rue	(privée)
Gardénias, Rue des	(privée)

Règlement # SQ-2019-A6  
Annexe E

Annexe « R3 »  
**LIMITES DE VITESSE 50 KM/H (SUITE)**

<b>NOM (Rue, chemin, montée)</b>	<b>EXCEPTIONS</b>
Gémeaux, Rue des	(privée)
Gemmes, Rue des	(privée)
Genèse, Rue de la	(privée)
Génévrier, Rue du	(privée)
Georges-Courey, Rue	(privée)
Géraniums, Rue des	(privée)
Gerbera, Rue du	(privée)
Giroflée, Rue de la	(privée)
Glaïeuls, Rue des	(privée)
Goélands, Rue des	(privée)
Grande-Ourse, Rue de la	(privée)
Grand-Héron, Rue du	(privée)
Gratitude, Rue de la	(privée)
Groseilles, Rue des	(privée)
Guénette, Chemin	
Guépard, Rue du	(privée)
<b>H</b>	
Haut-Mistral, Rue du	(privée)
Haut-Mont, Rue du	(privée)
Haut-Relief, Rue du	(privée)
Hauteurs, Chemin des	
Hutte, Rue de la	(privée)
<b>I</b>	
Iles, Chemin des	
Ilets, Rue des	(privée)
Ilots, Rue des	(privée)
Iris, Rue des	(privée)
<b>J</b>	
<b>L</b>	
Lac-Ashton, Rue du	(privée)
Lac-aux-Oies, Rue du	(privée)
Lac-Campbell, Rue du	(privée)
Lac-Castor, Rue du	(privée)
Lac-de-la-Roche, Rue du	(privée)
Lac-Denis, Rue du	(privée)
Lac-Équerre, Rue du	(privée)

Règlement # SQ-2019-A6  
Annexe E

Annexe « R3 »  
**LIMITES DE VITESSE 50 KM/H (SUITE)**

NOM (Rue, chemin, montée)	EXCEPTIONS
Lac-Fortier, Chemin du	(privée)
Lac-Goulet, Rue du	(privée)
Lac-Lucerne, Rue du	(privée)
Lac-Noir, Montée du	(privée)
Lac-Noir, Rue du	(privée)
Lac-Paradis, Rue du	(privée)
Lac-Racette, Rue du	(privée)
Lac-Trente-Cinq, Rue du	(privée)
Lac-Violon, Chemin du	Du chemin d'Entrelacs au boulevard des îles
Lac-Walfred Sud, Rue du	(privée)
Lac-Walfred Nord, Rue du	(privée)
Lavoie, Rue	(privée)
Lévrier, Rue du	(privée)
Lièvre, Rue du	(privée)
Lys, Rue des	(privée)
<b>M</b>	
Malards, Rue des	(privée)
Malinois, Rue des	(privée)
Marguerites, Montée des	Les premiers 300 m (900 pieds) ensuite privée
Martins-Pêcheurs, Rue des	(privée)
Martres, Rue des	(privée)
Masson, Chemin (* Tronçon entre rue du chêne et # civ. 287, Chemin Masson)	
Massonnais, Rue des	Section publique et section privée
Mélèzes, Rue des	Section publique et section privée
Moineaux, Rue des	(privée)
Montagne-Verte, Rue de la	(privée)
Mont-Jacqueline, Rue du	(privée)
Monts, Rue des	(privée)
Morses, Rue des	(privée)
Mulets, Rue des	(privée)
<b>N</b>	
Nordet, Chemin du	

Règlement # SQ-2019-A6  
Annexe E

Annexe « R3 »  
**LIMITES DE VITESSE 50 KM/H (SUITE)**

NOM (Rue, chemin, montée)	EXCEPTIONS
<b>O</b>	
Oies, Rue des	(privée)
Oolahwan, Rue	(privée)
<b>P</b>	
Pâquerettes, Rue des	(privée)
Parc, Rue du	(privée)
Perce-Neige, Rue des	(privée)
<b>Q</b>	
Quatre-Vents, Rue des	(privée)
<b>R</b>	
Raquetteur, Rue du	(privée)
Rivages, Rue des	(privée)
<b>S</b>	
Sablière, Rue de la	(privée)
Sainte-Marguerite, Chemin de	Route provinciale – section entre la rue du Joli-Bois et le chemin Masson
Saint-Marcel, Rue	(privée)
Saules, Rue des	(privée)
Séguin, Rue	(privée)
Sous-Bois, Rue du	(privée)
Sylvestre, Rue	(privée)
<b>T</b>	
Tour-du-Lac, Rue du	(privée)
<b>V</b>	
Val-David, Chemin de	
Vaudois, Rue du	(privée)
Violettes, Rue des	(privée)
Voltaire, Rue	(privée)

RÈGLEMENT # SQ-2019-A06  
Annexe F

Annexe « R6 »  
**LIMITES DE VITESSE 80 KM/H**

Nom de la Rue	Emplacement
Entrelacs, Chemin d'	Tronçon entre le Chemin Masson jusqu'à la première courbe vis-à-vis du lac Brunet (hydrant sec municipal) Tronçon entre la rue du Domaine-des-Lacs et la limite territoriale avec Entrelacs
Masson, Chemin	Tronçon entre # civ. 287 et la limite territoriale vers Ste-Lucie-des-Laurentides